



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Ciergues (52)**

n°MRAe 2021DKGE172

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2021 et déposée par la commune de Saint-Ciergues (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Ciergues (52) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Ciergues ;
- la prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) des perspectives d'évolution de cette commune de 189 habitants en 2016 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Ouvrages militaires de la région de Langres », à l'est ;
 - de 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Réservoir de la Mouche ou de Saint-Ciergues (vallée de la Mouche) », en bordure de village, « Pelouses et landes des Bruyères (vallée de la Mouche) », au sud-ouest du lac-réservoir de la Mouche, « Fort de la pointe de Diamant et magasins souterrains à Brevoines », à l'est, au droit du site Natura 2000, et « Site Monetard à Saint-Ciergues et Mardor », à l'ouest ;
 - de 2 ZNIEFF de type 2 « La vallée de la Mouche », couvrant une grande partie du territoire communal, et « Côteaux et vallée de la Bonnelle à Langres et Saints-Geosmes », à l'est du territoire ;
 - de 3 zones humides diagnostiquées le long du lac-réservoir de la Mouche à l'ouest du village de Perrancey ;

- la présence sur le territoire communal de 4 captages d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que du lac-réservoir de la Mouche, comportant chacun des périmètres de protection fixés par des arrêtés préfectoraux ;

Observant que :

- par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2019, la commune, dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de **l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif / non collectif) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire sans station de traitement, dont l'exutoire est la rivière de la Mouche, en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;
- sur les 131 habitations existantes, 40 disposent *a priori* d'une filière de traitement complète (30 %) ; aucune enquête parcellaire n'a été réalisée ;
- la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la communauté de communes du Grand Langres (CCGL), a été confiée à la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) qui assure ainsi pour le compte de la CCGL le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- étant donné la nature des sols et les importantes contraintes surfaciques, le bureau d'étude préconise généralement l'utilisation de filières de type filtre compacte ou micro-stations ;
- de nombreuses habitations sont situées dans les périmètres de protection rapprochée des différents captages d'eau et notamment celui du lac-réservoir de la Mouche (cartographie spécifique réalisée) ; les nouvelles constructions y sont interdites mais la réhabilitation des systèmes d'assainissement non conformes est autorisée ;
- le lac-réservoir de la Mouche et la ZNIEFF 1 correspondante ainsi que les captages d'eau communaux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ; cela sera également le cas pour la ZNIEFF 2 de la vallée de la Mouche ;

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques à la parcelle validant les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes (en cas d'impact avéré, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts) ;***
- ***vérifier et prioriser la mise aux normes des filières d'assainissement non collectives situées au sein des Périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau, et notamment route de Morgon où est également localisée une zone humide diagnostiquée ; au sein des PPR un hydrogéologue agréé devra être consulté pour le type de dispositif à utiliser ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Ciergues, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Ciergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Saint-Ciergues (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.